



## **Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)**

### **Groupe de rédaction No.3 sur la définition, le traitement et la protection des investisseurs et des investissements**

## **RAPPORT AU GROUPE DE NEGOCIATION**

**GROUPE DE REDACTION No. 3**  
**RAPPORT AU GROUPE DE NEGOCIATION**

Ce rapport au groupe de négociation comporte trois parties :

- I. Propriété intellectuelle
- II. Projet de texte de préambule de l'AMI
- III. Disposition sur le non-abaissement des normes

Le Groupe de rédaction n'a pas eu la possibilité d'examiner la section III du rapport. Je pense toutefois que le texte de cette section reflète fidèlement les discussions à ce sujet.

Président

## I. Propriété intellectuelle

1. Les délégations ont examiné le traitement de la propriété intellectuelle dans l'AMI. Tout en considérant que l'AMI ne doit pas interférer avec les accords internationaux en vigueur concernant la propriété intellectuelle, les délégations ont des points de vue divergents quant aux moyens d'atteindre cet objectif, au régime à prévoir pour les droits futurs de propriété intellectuelle et aux liens entre l'AMI et les accords futurs en matière de propriété intellectuelle.

- a) La plupart des délégations estiment que l'application de principe des obligations de l'AMI aux droits de propriété intellectuelle interférerait sérieusement avec les accords actuels et futurs en matière de propriété intellectuelle. Le traitement national et le régime NPF posent, en particulier, des problèmes, car des chevauchements et des conflits sont possibles. Pour ces délégations, l'AMI ne doit ni modifier la portée ou les obligations des traités internationaux concernant la propriété intellectuelle, ni préjuger de l'évolution future de ces traités ou de l'établissement de nouvelles règles internationales applicables aux droits de propriété intellectuelle. Pour répondre à ces préoccupations, deux démarches ont été proposées :
  - i) Certaines délégations considèrent que, en particulier, les oeuvres littéraires et artistiques ne constituent pas un investissement et que, de même que les droits voisins et les bases de données, elles doivent être exclues de la définition de l'investissement, cette exclusion étant le seul moyen sûr d'éviter des chevauchements ou des conflits ;
  - ii) Certaines délégations sont prêtes à envisager d'autres solutions pour régler le problème de l'applicabilité de l'AMI aux règles internationales actuelles et futures en matière de propriété intellectuelle.
- b) Plusieurs délégations sont d'avis qu'en principe les obligations de l'AMI devraient s'appliquer à tous les investissements prenant la forme de biens intellectuels et elles considèrent que cette application n'interférera pas avec les accords en vigueur. Selon elles, les problèmes particuliers que pose la propriété intellectuelle doivent être réglés par des solutions particulières et non par une exclusion de l'accord.

2. Il faudra que le Groupe de négociation définisse des orientations en ce qui concerne les deux options mentionnées au paragraphe 1. Il faudra peut-être également examiner une série de questions du type suivant :

- Définition de l'investissement<sup>1</sup> ;
- Traitement national, régime NPF et réciprocité ;
- Protection de l'investissement, en particulier en ce qui concerne l'expropriation et les transferts ;
- Autres dispositions de l'AMI, notamment les obligations de résultat et les monopoles ;
- Règlement des différends.

---

1 Une délégation estime qu'il pourrait être également nécessaire d'examiner la définition de l'investisseur.

## II. Projet de texte de préambule de l'AMI

Les parties contractantes au présent accord,

Souhaitant renforcer leurs liens d'amitié et promouvoir entre elles une coopération économique plus étroite,

Considérant que l'investissement international joue un grand rôle dans l'économie mondiale et contribue très largement au développement de leurs pays,

Reconnaissant qu'un accord sur le traitement à accorder aux investisseurs et à leurs investissements contribuera à une mise en oeuvre efficace des ressources économiques, créera des possibilités d'emploi et améliorera le niveau de vie

Soulignant que des régimes d'investissement justes, transparents et prévisibles complètent le système commercial mondial et sont bénéfiques pour ce système<sup>2</sup> ;

Désirant établir pour l'investissement international un large cadre multilatéral comportant des normes élevées de libéralisation des régimes d'investissement et de protection de l'investissement ainsi que des procédures efficaces de règlement des différends,

[Déterminées à mettre en oeuvre le présent accord d'une manière qui soit conforme aux exigences de la protection et de la conservation de l'environnement,]<sup>3</sup>

[Réitérant leur attachement à la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et à l'Action 21, et notamment au développement durable tel qu'il résulte de ces textes,] [et reconnaissant que l'investissement, moteur de la croissance économique, peut jouer un rôle clé en assurant la viabilité de la croissance, s'il s'accompagne de mesures environnementales adéquates veillant à ce qu'il respecte l'environnement,]

[Réitérant leur attachement au respect des normes du travail reconnues au niveau international [c'est-à-dire la liberté syndicale, le droit d'organisation et de négociation collective, l'interdiction du travail forcé, l'abolition des formes de travail des enfants qui constituent une exploitation et la

---

2 Certaines délégations ont proposé de faire expressément référence à l'Organisation mondiale du commerce. Une délégation a proposé d'ajouter après les termes "système commercial mondial" le membre de phrase suivant : ", comprenant les accords multilatéraux et bilatéraux en matière d'investissement ainsi que les accords de l'Organisation mondiale du commerce". Une autre délégation a proposé le libellé suivant : "Notant que le présent accord contribuera à la coopération internationale en matière d'investissement et à l'élaboration de règles dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce."

3 Les crochets qui figurent à cet alinéa, les premiers crochets qui figurent à l'alinéa suivant et les crochets pour l'ensemble de cet alinéa et de l'alinéa suivant ont été demandés par certaines délégations qui s'opposent à ce que le préambule comporte un texte sur les points considérés. Au stade actuel, les crochets ne reflètent pas des divergences rédactionnelles, bien que le terme "conservation" pose des problèmes à certaines délégations. Une délégation a proposé un texte additionnel concernant l'environnement et le travail ; ce texte figure en appendice.

non-discrimination dans l'emploi] [et notant que l'Organisation internationale du travail est l'organe compétent chargé de fixer et de promouvoir les normes fondamentales du travail à travers le monde,]]<sup>5</sup>

Prenant la décision de créer un accord autonome ouvert à l'adhésion de tous les pays<sup>4</sup>,

[Principes directeurs]

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

---

4 Certaines délégations ont proposé de renforcer ce texte concernant la possibilité d'adhésion de tous les pays.

## **Appendice : Texte additionnel proposé par une délégation**

### ***Environnement***

Convaincues qu'il est indispensable d'utiliser de façon optimale les ressources de la planète en conformité avec l'objectif de développement durable,

Reconnaissant que l'investissement est susceptible de modifier l'échelle et la structure de l'activité économique dans les pays, avec les effets qui peuvent en résulter dans le domaine de la santé et de l'environnement,

Reconnaissant l'interdépendance de leurs environnements,

Encourageant la protection, la conservation, la préservation et l'amélioration de l'environnement,

Réitérant leur attachement à la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et à Action 21, et notamment au développement durable tel qu'il résulte de ces textes, et reconnaissant que l'investissement, moteur de la croissance économique, peut jouer un rôle clé en assurant la viabilité de la croissance, s'il s'accompagne de mesures environnementales adéquates veillant à ce qu'il respecte l'environnement,

Notant que les principes en la matière qui s'appliquent pour l'investissement sont notamment le principe pollueur/payeur, le principe de précaution, la participation du public et le droit des populations locales à l'information ainsi que le souci d'éviter la délocalisation et le transfert d'activités occasionnant de graves dommages à l'environnement ou jugées nocives pour la santé humaine,

Déterminées à mettre en oeuvre le présent accord d'une manière qui soit conforme aux exigences de la protection et de la conservations de l'environnement.

### ***Travail***

Reconnaissant que l'établissement de liens économiques, industriels et commerciaux peut promouvoir le respect des normes fondamentales du travail,

Déterminées à favoriser l'investissement en tenant dûment compte de l'importance de la législation du travail et des normes fondamentales du travail,

Affirmant leur attachement au respect des normes fondamentales du travail reconnues au niveau international, c'est-à-dire la liberté syndicale, le droit d'organisation et de négociation collective, l'interdiction du travail forcé, l'abolition des formes de travail des enfants qui constituent une exploitation et la non-discrimination dans l'emploi,

Notant que, en tant que membres de l'Organisation internationale du travail, elles ont approuvé la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, et convenant de renouveler leur soutien à cet instrument volontaire.

### III. Disposition concernant le non-abaissement des normes

1. Conformément à son mandat, le Groupe a examiné un projet de disposition s'inspirant du paragraphe 2 de l'article 1114 de l'ALENA relatif au non-abaissement des normes pour attirer l'investissement.

2. Le Groupe a examiné le texte suivant proposé par le Président :

“Les parties reconnaissent qu’il n’est pas bon d’encourager l’investissement en **abaissant les normes environnementales ou en assouplissant les normes nationales du travail**. En conséquence, une partie ne doit pas renoncer ni déroger, ou offrir de dénoncer ou de déroger, **à ses normes** en vue d’encourager l’établissement, l’acquisition, l’expansion, **l’exploitation, la gestion, l’entretien, l’utilisation, la jouissance et la vente ou toute autre aliénation** d’un investissement effectué sur son territoire par un investissement ou un investisseur. Si une partie considère qu’une autre partie a offert un tel encouragement, elle pourra demander que des consultations soient engagées avec l’autre partie, et les deux parties se consulteront en vue d’éviter qu’un tel encouragement ne soit donné.”<sup>5</sup>

3. Plusieurs délégations ont réitéré leur opposition à toute disposition particulière de ce type dans l’AMI.

4. D’autres délégations se sont montrées en faveur d’un texte reprenant de plus près celui de l’ALENA<sup>6</sup>. Une délégation a proposé de faire référence aux “normes fondamentales du travail” dans un texte par ailleurs identique à l’article 1114(2). Une autre délégation a proposé de viser les normes “nationales” du travail au lieu des normes “fondamentales” du travail. Une troisième délégation a proposé un autre texte<sup>7</sup>

5. Tout en considérant que le texte proposé par le Président constitue une base satisfaisante en vue d’une disposition de l’AMI à ce sujet, un grand nombre de délégations ont recensé plusieurs problèmes à résoudre :

- la première phrase du texte proposé par le Président est-elle nécessaire ? Dans l’affirmative, doit-elle ou non se référer uniquement à certaines normes concernant l’investissement ?

---

5 Le texte en caractères gras n’est pas repris de l’article 1114(2) de l’ALENA.

6 L’article 1114(2) de l’ALENA est libellé comme suit :

“Les Parties reconnaissent qu’il n’est pas bon d’encourager l’investissement en adoucissant les mesures nationales qui se rapportent à la santé, à la sécurité ou à l’environnement. En conséquence, une Partie ne doit pas renoncer ni déroger, ou offrir de renoncer ou de déroger, à de telles mesures dans le dessein d’encourager l’établissement, l’acquisition, l’expansion ou le maintien sur son territoire d’un investissement effectué par un investisseur. Si une Partie estime qu’une autre Partie a offert un tel encouragement, elle pourra demander que des consultations soient engagées avec l’autre Partie, et les deux Parties se consulteront dans le dessein d’éviter qu’un tel encouragement ne soit donné.”

7 Ce texte est le suivant :

“Les parties contractantes ne renonceront pas ou ne dérogeront pas autrement ou n’offriront pas de renoncer ou de déroger aux prescriptions nationales en matière de santé, de sécurité ou d’environnement, ou à la mise en oeuvre de ces prescriptions, en vue d’encourager l’établissement, l’acquisition, l’expansion ou le maintien, sur leur territoire, d’un investissement ou d’un investisseur.”

- faut-il employer “ne peut” ou “ne devrait pas” dans la deuxième phrase ? Dans le premier cas, il s’agirait d’une obligation soumise au mécanisme de règlement des différends et, par conséquent, la dernière phrase du texte proposé par le Président, relative aux consultations, serait supprimée ;
- faut-il couvrir les normes nationales du travail ou se limiter aux normes fondamentales du travail ?
- la deuxième phrase du texte proposé par le Président doit-elle correspondre à l’article de l’AMI sur le traitement national ou à l’article 1114(2) de l’ALENA. Ce dernier comportant le terme “maintien”, mais ne comportant pas les termes “exploitation, gestion, entretien, utilisation, jouissance et vente ou autre aliénation” ;
- une disposition particulière à ce sujet s’appliquerait-elle à tous les niveaux d’administration ?